

PORTAIL DE L'UKRAINE

STATUTS

Adoptés

Par l'assemblée générale extraordinaire du 28/05/2022

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Portail de l'Ukraine »

Article 2 : But et objet

L'organisation de manifestations culturelles et de toutes initiatives pouvant favoriser les points suivants :

- La promotion de l'Ukraine en adéquation avec la réalité contemporaine.
- De favoriser la découverte d'une société ukrainienne moderne, plurielle, multilingue, multiconfessionnelle, riche de ses compétences et savoir-faire tout comme de ses valeurs européennes axées sur le respect des droits de l'homme.
- La promotion de l'histoire de l'Ukraine.
- D'être garant à l'échelle régionale de la représentation et promotion de la population et de la culture ukrainienne.
- De développer des relations Franco-Ukrainiennes tant sur le plan régional que national.
- D'animer et accompagner les partenariats et initiatives en région.
- De développer des échanges entre les sociétés civiles ukrainiennes et françaises ; d'apporter de l'expertise française pour la réforme et la consolidation de la société ukrainienne.

L'association accomplit également les missions humanitaires afin d'aider la population vulnérable :

- Organisation des événements et des partenariats facilitant l'intégration des réfugiés dans la société française
- Collecte et transport de l'aide humanitaire aux collectivités et organisations en besoin qui nous sollicitent.
- Achat et distribution du matériel pouvant aider les populations en France et en Ukraine de point de vue médical, humanitaire, intégration, éducation.
- Distribution de l'aide aux réfugiés en besoin en France et en Ukraine.

L'Association pourra faire valoir les intérêts qu'elle défend en engageant toute action amiable ou contentieuse qui s'impose.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse : Maison des Genêts, 2 Rue des Genêts, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des adhésions annuelles dont le montant et les modalités de versement sont fixés et révisés par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Bureau.
- Des participations au frais d'activité.
- Tout financement privé ou public, national, européen ou international.

FB  L.B.

- Dons manuels, notamment dans le cadre de mécénats.
- Les contributions volontaires à titre gratuit et les apports associatifs dont peut bénéficier l'Association de la part de ses membres ou de tiers.
- Des collectes de dons lancées par l'association sur les diverses plateformes ;
- Activité commerciale pour financer les actions de l'association ;
- Des produits des représentations et manifestations ;
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

Membres fondateurs :

Tous les membres qui ont participé à la constitution de l'association, signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Membres actifs :

Ceux-ci participent effectivement et activement aux activités et à la gestion de l'association et versent une cotisation dont le montant minimum est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, en respect des règles énoncées dans les présents statuts ou éventuellement le règlement intérieur.

Membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux personnes ayant effectué un don important dont le montant minimal est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs, ni éligibles.

S'il le souhaite, tout membre bienfaiteur peut devenir membre actif après un an d'adhésion.

Il doit être agréé en tant que tel par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Une fois élus ils sont soumis aux mêmes règles que ceux-ci : ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, en respect des règles énoncées dans les présents statuts ou éventuellement le règlement intérieur.

Membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu un service notable à l'association.

Ils sont dispensés de cotisations.

Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres d'honneur ne sont ni électeurs, ni éligibles.

S'il le souhaite, tout membre d'honneur peut devenir membre actif après un an d'adhésion.

Il doit être agréé en tant que tel par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Une fois élus ils sont soumis aux mêmes règles que ceux-ci : ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, en respect des règles énoncées dans les présents statuts ou éventuellement le règlement intérieur.

Des personnes morales peuvent être membre de l'Association dans chacune des différentes catégories. Elles sont alors représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix. Aucune personne morale ou, son représentant en qualité, ne peut prétendre à un poste d'administrateur.

Des personnes mineures peuvent être membres de l'association, leur droit de vote est transmis à leurs représentants légaux.

Article 7 : Admission et adhésion

FB
L.R. 

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, communiqués sur simple demande, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Conseil d'Administration pourra refuser une adhésion, en motivant sa décision.

Toutes les règles concernant l'admission et la radiation des membres de l'association, leurs modalités de représentation dans les organes dirigeants sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- Par décès radiation prononcée par le Conseil d'Administration ;
- Pour non-paiement de la cotisation.
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable invité à fournir ses explications écrites et adressées au Président de l'Association, ou demandé à être entendu par le Conseil d'Administration. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Est considéré comme motif grave :

- Utilisation sans autorisation des sources fournies par l'association, de quelque ordre que ce soit (Images, articles, listing et coordonnées des adhérents ou tout autre contenu)
- Utilisation du nom de l'association à des fins commerciales ou promotionnelles sans le consentement du bureau
- Non-respect des personnes morales et physiques membres de l'association
- Atteinte physique à tout membre de l'association
- Utilisation frauduleuse des moyens matériels et financiers de l'association
- Tout autre fait qui porte atteinte à l'objet ou à la réputation de l'association ou risque de nuire à son existence ou à son fonctionnement
- Une condamnation pénale pour crime et délit en France, selon le Règlement Intérieure de l'association.

La liste des motifs graves n'étant pas exhaustive.

Article 9 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements si cette participation bénéficie à un ou plusieurs projets de l'Association.

La décision de l'adhésion doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

La participation à l'Assemblée Générale des associations dont Portail de l'Ukraine est membre est assurée par un représentant déterminé par le Conseil d'administration.

Dans ce cas, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des associations dont Portail de l'Ukraine est membre ainsi que le sens du vote par le représentant du Portail de l'Ukraine sont à approuver par le Conseil d'administration.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures sont adressées par écrit au Président au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

FB
L.B.

Est éligible toute personne âgée de 16 ans au moins, à jour de cotisation et membre de l'association depuis plus d'un an. Pour faire acte de candidature, le mineur devra fournir une autorisation parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres majeurs.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation écrite ou orale du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par la moitié des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration peut se réunir dans les 15 jours qui suivent et délibère alors même si la moitié n'est pas présente.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans le registre des procès-verbaux.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration, peut, à titre exceptionnel ou pour une année, inviter des membres de l'association. Ceux-là ne peuvent pas voter.

Le Conseil d'administration peut également inviter en cas de besoin un expert extérieur pour des questions diverses, qui aura une voix consultative lors des réunions du Conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour comprenant notamment :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.
- S'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par procuration ou par correspondance peut être autorisé par le Conseil d'Administration à raison de deux pouvoirs par personne maximum.

Il est dressé un procès-verbal de réunion sur le registre des procès-verbaux.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

FB

L.K.

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

L'ordre du jour est la modification des statuts, la dissolution ou un événement exceptionnel dans la vie de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance peut être autorisé par le Conseil d'Administration à raison de deux pouvoirs par personnes maximum.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié + 1 des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut se tenir une demi-heure après la première convocation. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président et éventuellement un Vice-président qui dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales.
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint qui tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

Le bureau est élu pour une durée de 1 an. Ces membres sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

Article 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente par bénéficiaire le remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 12 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



Handwritten signature and initials, possibly 'L.B.', in blue ink.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.


Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.


Le Président

J. Lampeka


Le trésorier

L. Kabyak


Le Secrétaire

F. Brunet


« Fait à... Villeneuve D'Ascq
le... 31/05... 2022 »